



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
portant prescriptions complémentaires d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.512-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 16 décembre 1999 pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, ZA de l'Ecluse sur la commune d'Yffiniac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu le bilan de fonctionnement de la SARL Hinault reçu le 22 mars 2010 à la DDPP22, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la consultation effectuée le 28 mai 2010 auprès de la SARL HINAULT, conformément à l'article R512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement.

Considérant que la SARL Hinault exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

Considérant que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la SARL Hinault) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1999 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,

Considérant que l'analyse de la situation de la SARL Hinault au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées et les modifications non notables qu'il convient d'entériner,

Considérant que la connaissance des flux polluants d'eaux est imparfaite en raison de l'absence de mesures des rejets,

Considérant la nécessité pour la SARL Hinault de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles des rejets aqueux et atmosphériques), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} : exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1999 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé (AP du 16/12/1999)	Régime :	Observations
2160-1-b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage b) si le volume total de stockage est supérieur 5 000 m ³ et inférieur ou égal à 15 000 m ³	12 700 m ³	Déclaration	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Puissance électrique totale des matériels (hors ventilation) : 2 135 kW Capacité annuelle de production: 150 000 t/an	Autorisation	La capacité maximale de production d'aliments pour animaux déclarée est de 850 t/j

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé (AP du 16/12/1999)	Régime :	Observations
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	6,14 MW	Déclaration	
2920-2.b	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	77 kW	Déclaration	

Article 2 : Contrôle des rejets d'eaux

La SARL Hinault doit réaliser une mesure annuelle portant sur le rejet d'eau dont l'exutoire est le bassin de la zone de l'Ecluse.

Les paramètres mesurés sont ceux cités à l'article 2-I-11-4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999.

Les prélèvements sont effectués à chaque point de rejet d'eaux usées ou domestiques vers le milieu naturel.

Les résultats de mesures seront transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées, avec une justification et un plan d'actions en cas de dépassement du seuil prescrit.

Article 3 : Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs, presses et refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-9.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 :

- > 20mg/Nm^3 pour les poussières sèches,
- > 50mg/Nm^3 pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de ces équipements devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL HINAULT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL HINAULT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire d'YFFINIAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL HINAULT, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 08 JUL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespérroux